

Date de dépôt : 5 mars 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux Fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA d'un montant total de 295 372 320 F pour les années 2014 à 2017

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11294 lors de ses séances du 18 décembre 2013 et des 22 et 29 janvier 2014, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, assisté de l'excellent secrétaire scientifique M. Nicolas Huber. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Durant les travaux, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé a été représenté, pour l'ensemble ou pour partie seulement, par MM. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap, alors que le département de l'instruction publique, de la culture et du sport avait délégué MM. Aldo Maffia, directeur des subventions, et Gilles Thorel, directeur de pôle à l'office de l'enfance et de la jeunesse.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Organisation des débats

Lors de la séance du 18 décembre 2013, la commission s'est principalement préoccupée des éventuelles auditions à mener quant à cet objet.

Il a alors été décidé d'auditionner les trois entités bénéficiaires, chose faite le 22 janvier.

Les fondations étaient représentées par les personnes suivantes:

- **Ensemble** : M^{me} Claude Bretton-Chevallier, coprésidente, M. Jérôme Laederach, directeur général, et M^{me} Anne-Monique Beytrison, responsable des finances
- **SGIPA** : M. Christian Bavarel, président, M. Angelo Pronini, directeur général, et M^{me} Iris Currat, directrice service finances et comptabilité
- **Clair Bois** : M^{me} Nathalie Canonica, présidente, M. Horace Gautier, membre du bureau, M. Pierre Coucourde, directeur général, et M. David Cuchelet

Présentation du PL par M. Poggia, conseiller d'Etat

Il indique que Clair bois, Ensemble et SGIPA, sont des institutions mixtes s'occupant de majeurs et d'adolescents.

Les sommes considérées sont importantes et les prestations sont indispensables.

Selon le conseiller d'Etat Poggia, le discours de Saint-Pierre était clair : « une place pour chacun » : Les efforts doivent être concentrés pour les personnes atteintes d'un handicap physique, mental ou psychique. Il faut augmenter le nombre de places d'accueil, afin de répondre à la demande. En 2012, il y avait 924 places d'accueil résidentielles (hébergement) et 1 528 places d'accueil en journée, soit 2 452 en tout. Le département envisage, d'ici fin 2017, une augmentation de 61 places hébergement et de 165 places pour l'accueil en journée, c'est-à-dire 236 places supplémentaires.

Les augmentations de subventions ne sont pas extrêmes et sont de l'ordre de 10% par rapport à la dernière période quadriennale. Ces hausses sont parfaitement explicables par les prestations supplémentaires que l'on veut et que l'on doit accorder à ces personnes, qui sont dans la difficulté.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11294.

L'entrée en matière du PL 11294 est acceptée à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11294 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité par : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, le Président a rappelé que comme il n'y a plus de préavis des commissions spécialisés, selon une décision prise par le Bureau, il est judicieux que les commissaires aux finances aient une meilleure connaissance des institutions pour lesquelles ils votent les budgets. Cela fut fait et à la satisfaction des commissaires qui ont voté à l'unanimité le PL 11294 et qui vous remercient de bien vouloir en faire autant.

Catégorie : extraits (III)

Annexes

- *Les réponses du DEAS aux questions de la Commission des finances sur les PL 11294 et 11295 sont annexées au rapport sur le PL 11295 : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11295A.pdf>*

Projet de loi (11294)

accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux Fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA d'un montant total de 295 372 320 F pour les années 2014 à 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les Etablissements pour personnes handicapées (EPH) accueillant des personnes handicapées mineures et majeures sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux EPH accueillant des personnes handicapées mineures et majeures un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 295 372 320 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, qui se répartit comme suit :

| | | |
|--|---------------|---------------|
| a) Fondation Clair Bois : | | 134 490 440 F |
| - dont monétaires : | 133 670 072 F | |
| - dont non monétaires : | 820 368 F | |
| b) Fondation Ensemble : | | 68 076 264 F |
| - dont monétaires : | 67 954 088 F | |
| - dont non monétaires : | 122 176 F | |
| c) Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA) : | | 92 805 616 F |
| - dont monétaires : | 91 195 928 F | |
| - dont non monétaires : | 1 609 688 F | |

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du

contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ Cette indemnité figure sous les programmes « A 05 – Enseignement spécialisé » et « E 01 – Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) Fondation Clair Bois :

| Rubriques budgétaires | Montants annuels |
|----------------------------------|------------------|
| 03.31.00.00 363600 projet 133490 | 14 337 150 F |
| 07.14.11.00 363600 projet 170390 | 19 080 368 F |
| 07.14.11.00 365.10504 (NMC) | 205 092 F |

b) Fondation Ensemble :

| Rubriques budgétaires | Montants annuels |
|----------------------------------|------------------|
| 03.31.00.00 363600 projet 133500 | 7 400 000 F |
| 07.14.11.00 363600 projet 170590 | 9 588 522 F |
| 07.14.11.00 365.10603 (NMC) | 30 544 F |

c) Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA) :

| Rubriques budgétaires | Montants annuels |
|----------------------------------|------------------|
| 03.31.00.00 363600 projet 133550 | 4 721 421 F |
| 07.14.11.00 363600 projet 171450 | 18 077 561 F |
| 07.14.11.00 365.12002 (NMC) | 2014 : 387 997 F |

| | |
|-----------------------------|------------------|
| 07.14.11.00 365.12002 (NMC) | 2015 : 397 597 F |
| 07.14.11.00 365.12002 (NMC) | 2016 : 407 197 F |
| 07.14.11.00 365.12002 (NMC) | 2017 : 416 897 F |

² Les indemnités non monétaires pour les exercices 2014 à 2017 figurent également sous la rubrique 05.04.07.20.427.15254 (NMC).

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre la réalisation et la conduite des actions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées et de l'enseignement spécialisé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi,

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport,

d'une part

et

- **La Fondation Clair Bois**

représentée par

Madame Nathalie Canonica, présidente
Et Monsieur Christian Frey, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Créée en 1971, la Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui, de par leur investissement personnel et leur détermination, ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation Clair Bois a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur des moyens financiers de la Confédération et de l'Etat de Genève.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation Clair Bois ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Clair Bois;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10) du 6 novembre 1940;
- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12) et son règlement d'application du 21 septembre 2011;
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS - K 1 37) du 13 décembre 2002;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositifs statutaires et réglementaires régissant la Fondation Clair Bois, notamment ses statuts et sa charte des valeurs;
- la Convention entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 25 juin 2010.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées". Pour la partie mineurs (DIP), il s'inscrit dans le cadre du programme public A05 "Enseignement spécialisé".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- La Fondation Clair Bois a pour but l'accueil et l'éducation en externat ou internat, temporairement ou à long terme, d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs-cérébraux ou de polyhandicapés ayant notamment besoin d'une scolarité spéciale et de mesures médico-thérapeutiques. Elle peut également offrir à des personnes en situation de handicap plus léger des prestations de formation ou d'emploi.
- Pour atteindre ces buts, la Fondation Clair Bois construit (ou acquiert) et exploite des maisons d'accueil et d'éducation ainsi que, le cas échéant, des centres de vacances et de loisirs.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Clair Bois s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 30 places au foyer de Chambésy
 - 40 places au foyer de Lancy
 - prestations thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 76 places de type home avec occupation (HO)
 - 23 places de type centre de jour (CdJ)
 - 61 places de type atelier (A)
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBP - C 1 12).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation Clair Bois une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 6 -

3. Les montants engagés annuellement sur 2014-2017 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

2014 - 2017 : 19 080 368 F

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à 205 092 F.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : 9 900 F
- CdJ : 7 400 F
- A : 3 000 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

2014 - 2017 : 14 337 150 F

Ce montant tient compte de l'ouverture à 365 jours de l'institution (les jours fériés et vacances scolaire, si besoin).

Le supplément pour de nouvelles places au foyer de Lancy sera calculé selon l'ouverture effective et selon la planification validée par le DIP. Le coût mensuel de la place d'internat pédagogique est fixé à 16 320 F.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CIA/CEH décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est

- 7 -

déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

7. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, sont ajustés par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
8. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extracantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), ou en ce qui concerne les mineurs, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Clair Bois figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement conformément à la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, signée le 25 juin 2010 entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois. Des modalités de versement différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Clair Bois est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Clair Bois tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Clair Bois s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Clair Bois s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La Fondation Clair Bois s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation Clair Bois, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de boucllement émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Clair Bois selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Clair Bois. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation Clair Bois est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du

- 10 -

compte de réserve spécifique.

4. La Fondation Clair Bois ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de boucllement du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Clair Bois conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Clair Bois assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation Clair Bois s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Clair Bois auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Clair Bois ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Clair Bois;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Clair Bois n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

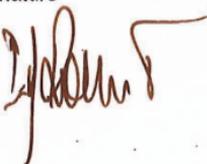
- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Clair Bois, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi

Date : Signature

25/7/2013 

Charles Beer
conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et
du sport

Date : Signature



Pour la Fondation Clair Bois

représentée par

Nathalie Canonica
présidente

Date : 02/07/13 Signature



Christian Frey
Directeur général

Date : 2.7.13 Signature





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENERAS QUI

es
fondation
ensembles

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi,

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport,

d'une part

et

- **La Fondation Ensemble**

représentée par

Madame Claude Bretton-Chevallier et Monsieur Christian Studer,
co-présidents de la Fondation

Monsieur Jérôme Laederach, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Créée en 1986, la Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation. Elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes. Pour atteindre ses objectifs, la fondation gère des établissements. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui, de par leur investissement personnel et leur détermination, ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Ensemble ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Ensemble;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10), du 6 novembre 1940;
- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12) et son règlement d'application du 21 septembre 2011;
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS - K 1 37) du 13 décembre 2002;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositifs statutaires et réglementaires régissant la Fondation Ensemble, notamment ses statuts et sa charte des valeurs;
- la Convention sur la Caisse centralisée entre l'Etat de Genève et la Fondation ensemble portant sur une optimisation de la gestion de sa trésorerie, du 2 février 2010.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées". Pour la partie mineurs (DIP), il s'inscrit dans le cadre du programme public A05 "Enseignement spécialisé".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, constituée en 1986.

Buts statutaires :

- la Fondation Ensemble a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation;
- elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes;
- elle peut participer à ou développer des projets d'intégration et de mixité et accueillir dans ce cadre des enfants ou adultes vivant sans handicap;
- pour atteindre ses objectifs et en fonction des besoins, la Fondation Ensemble gère des établissements dans le respect de sa charte des valeurs.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Ensemble s'engage à fournir les prestations suivantes :
- Assurer les mesures d'éducation précoce spécialisées et la prise en charge pédagogique des personnes handicapées mineures en matière d'enseignement spécialisé par la mise à disposition de :
 - 12 places au Jardin d'Enfants Ensemble
 - 31 places à L'Ecole La Petite Arche
 - 27 places à L'Atelier
 - Dispenser à des groupes des prestations thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 51 places de type home sans occupation (H)
 - 75 places de type atelier (A)
 - 2 places de type atelier (A), "Unités d'accueil institutionnelles et prestations temporaires pour situation de crises"
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (LIJBEP - C 1 12).

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation Ensemble une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du

- 6 -

budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés annuellement sur 2014-2017 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

2014 - 2017: 9 588 522 F

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à 30 544 F.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- H : 5 700 F
- A : 3 500 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

2014 - 2017 : 7 400 000 F

Ce montant tient compte de l'ouverture de l'institution en fonction du calendrier scolaire.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, sont ajustés par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
7. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), ou en ce qui

- 7 -

concerne les mineurs, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Ensemble figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement conformément à la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, signée le 2 février 2010 entre l'Etat de Genève et la Fondation Ensemble. Des modalités de versement différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation Ensemble est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Ensemble tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation Ensemble s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation Ensemble s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La Fondation Ensemble s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Ensemble, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la Fondation Ensemble s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et

- 9 -

- les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de boucllement émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Ensemble selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article. Il est pris en compte dans le traitement du résultat celui déterminé avant l'activité financée par la ville de Genève au sein du « Jardin d'Enfants Ensemble » mais après l'imputation des charges et des produits de l'activité « siège administratif ».
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Ensemble. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation Ensemble est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Ensemble ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante :
$$\frac{[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]}{1}$$
. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de boucllement du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Ensemble conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Ensemble assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation Ensemble s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Ensemble auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, Indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la Fondation Ensemble ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Ensemble;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Ensemble n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Ensemble, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

27.7.2013

Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et
du sport

Date :

Signature

2.8.13

Pour la Fondation Ensemble

représentée par

Claude Bretton-Chevallier

membre du conseil de fondation et co-
présidente

Date :

Signature

27.6.2013

Christian Studer

membre du conseil de fondation et co-
président

Date :

Signature

27.6.2013

Jérôme Laederach

Directeur général

Date :

Signature

27.6.2013



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POUR TENEBRAS LIX

Fondation
sgipa

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi,

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport,

d'une part

et

- **La Fondation SGIPA**

représentée par

Monsieur Christian Bavarel, président
Et Monsieur Angelo Pronini, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation SGIPA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation SGIPA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10) du 6 novembre 1940;
- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12) et son règlement d'application du 21 septembre 2011;
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS - K 1 37) du 13 décembre 2002;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositifs statutaires et réglementaires régissant la SGIPA, notamment ses statuts et sa charte des valeurs;
- la Convention "Argent" du 8 juin 2009 entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées". Pour la partie mineurs (DIP), il s'inscrit dans le cadre du programme public A05 "Enseignement spécialisé".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

La Fondation SGIPA a pour but :

- de contribuer par tous les moyens appropriés à la formation et à l'intégration professionnelle et sociale des personnes adolescents-es qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent entreprendre immédiatement un apprentissage ou exercer un emploi;
- d'assurer la prise en charge des personnes adultes mentalement handicapées, atteintes d'une invalidité au sens de l'AI;
- de veiller au respect des différences et à l'épanouissement de ces personnes, en contribuant à les rendre aussi autonomes et responsables que possible.

A cet effet, la Fondation SGIPA :

- crée, gère et développe les moyens adéquats de formation, d'enseignement et d'intégration, tels que des classes-ateliers de préformation et d'intégration socio-professionnelle, ainsi que des ateliers protégés;
- crée, gère et développe des foyers d'accueil destinés, en principe, aux bénéficiaires de ses prestations qui en manifestent la volonté ou qui en requièrent le besoin;
- offre des prestations d'accompagnement à domicile pour des personnes en situation de handicap mental vivant dans un logement indépendant, ayant besoin d'un suivi régulier pour faire face à certaines problématiques de la vie quotidienne.

Pour réaliser ses buts, la Fondation est à l'écoute des bénéficiaires et collabore étroitement avec eux, leurs parents ou répondants, les autorités publiques compétentes, les milieux socio-professionnels et économiques.

- La prise en charge des bénéficiaires, l'organisation des secteurs d'activités et la mise en œuvre des moyens font l'objet de règlements spécifiques, édictés par le Conseil de Fondation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation SGIPA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Assurer la prise en charge pédagogique en matière d'enseignement spécialisé à des mineurs, libérés de la scolarité obligatoire, par la mise à disposition de :
- 70 places en Centre éducatif de formation initiale (CEFI): destinées à des jeunes qui, pour des raisons scolaires, socio-éducatives et/ou psychologique ne peuvent entreprendre immédiatement une formation professionnelle ou entrer directement dans la vie active
- 42 places en Centre d'Intégration socioprofessionnel (CISP): destinées à des jeunes présentant un handicap mental ou souffrant d'un retard important dans leur développement intellectuel
- Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 12 places de type home avec occupation (HO)
 - 65 places de type home sans occupation (H)
 - 264 places de type atelier (A)
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom)
 - prestations d'accueil hôtelier avec encadrement (AHE).
- Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), ainsi que le projet institutionnel découlant de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP - C 1 12).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à la Fondation SGIPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel

- 6 -

(art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés annuellement sur 2014-2017 sont les suivants :

Département de la solidarité et de l'emploi, pour les personnes handicapées majeures :

2014 - 2017 : 18 077 561 F

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à:

2014 : 387 997 F

2015 : 397 597 F

2016 : 407 197 F

2017 : 416 897 F

Il se décompose de la façon suivante:

- Chemin Dupuy 20 :
2014 : 202 040 F
2015 : 211 640 F
2016 : 221 240 F
2017 : 230 940 F
- Chemin Colladon 9 :
2014 - 2017 : 165 000 F
- Rue de la Coulouvrenière 7 :
2014 - 2017 : 20 957 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : 7 700 F
- H : 4 600 F
- A : 3 200 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les personnes handicapées mineures :

2014-2017 : 4 721 421 F

Ce montant tient compte de l'ouverture de l'institution en fonction du calendrier scolaire.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 7 -

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, sont ajustés par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
7. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), ou en ce qui concerne les mineurs, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation SGIPA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement conformément à la convention "argent" sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie, signée le 8 juin 2009 entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA.

Des modalités de versement différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation SGIPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation SGIPA tient à disposition des départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation SGIPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation SGIPA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La Fondation SGIPA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation SGIPA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation SGIPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation SGIPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation SGIPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

- 10 -

4. La Fondation SGIPA ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation SGIPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation SGIPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation SGIPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation SGIPA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), auront été informés au préalable des actions envisagées.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation SGIPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation SGIPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de la solidarité et de l'emploi (DSE) et de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP).

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation SGIPA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation SGIPA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation SGIPA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi

Date :

25/7/2013

Signature

Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et
du sport

Date :

2.8.13

Signature

Pour la Fondation SGIPA

représentée par

Christian Bavarel
président

Date :

26.6.2013

Signature

Angelo Pronini
directeur

Date :

26.6.2013

Signature